

## COMMUNE DE BAZOUGES LA PEROUSE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers
14/06/2024	24/06/2024	En exercice : 19 Présents : 17 Votants : 18

*L'an deux mil dix vingt quatre*

*Le 19 juin à 20 Heures 00 Minute, le **Conseil Municipal** légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de monsieur Pascal HERVÉ (Maire)*

### **ETAIENT PRESENTS :**

HERVÉ Pascal, BONDIGUEL Nathalie, ISAMBARD Albert, GUIBLIN Aline, LE GONIDEC Guy, LANDAIS Fabienne, GORON Rémy, LAUNAY Chantal, BRIAND Henri, JALLU Yann, ALEXANDRE Pierre, ROCHELLE Stéphane, SAINT MLEUX Xavier, JOUAUX Laëtitia, DURET François, DURAND Marie-Claude, BERTAUX Delphine

### **Formant la majorité des membres en exercice.**

**ABSENTS Excusés** : LEGOUT Séverine, BOULET Peggy,

**ABSENTS** : Néant

**POUVOIR** : LEGOUT Séverine, donne pouvoir à Nathalie BONDIGUEL

**Mme Marie-Claude DURAND a été élue secrétaire de séance.**

### **N°09-06-2024 – Taxe d'Aménagement – instauration d'une sectorisation**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de sa réunion de juin 2023 le maintien de la taxe d'aménagement au taux de 3% sur l'ensemble de la commune.

Il expose que ce taux est voté par le Conseil Municipal, et doit l'être avant le 30 juin de l'année N pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

La taxe d'aménagement est fixée entre 1% et 5%, sauf en cas de majoration (pouvant aller jusqu'à 20%) dans certains secteurs sur délibération motivées dans les cas précisés à l'article 1635 quater N du CGI.

Il précise que sont soumis à la taxe d'aménagement :

- Les opérations d'aménagement ;
- les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme ;
- les opérations de construction soumises à déclaration préalable ou à permis de construire qui ont pour effet de changer la destination des locaux mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater D du CGI

La taxe perçue est déterminée par le produit du nombre de m<sup>2</sup> de surface taxable, par la valeur au m<sup>2</sup> de cette surface, fixée forfaitairement pour l'année (914€/m<sup>2</sup> en 2024).

Des exonérations de plein droit sont fixées à l'article L. 331-7 CU et des exonérations facultatives sont listées à l'article L. 331-9 CU.

Monsieur le Maire précise que cette taxe peut faire l'objet d'une application non uniforme sur le territoire municipal et qu'en conséquence il est possible de déterminer des taux différenciés en fonction notamment du niveau d'urbanisation des espaces considérés.

Considérant que le futur lotissement Le Grand Verger nécessite de lourds travaux d'aménagement liés à sa viabilisation monsieur le Maire propose que cette zone, classée 1AUE au règlement graphique du PLU fasse l'objet d'une différenciation en matière de taxe d'aménagement.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à la majorité (4 voix contre et 14 voix pour) :

**Décide** d'instaurer un taux de taxe d'aménagement à hauteur de 4% sur le secteur 1AUE, lieu du lotissement Le Grand Verger, sur les parcelles cadastrées section AC, n°163, 164 et 424

**Précise** que le taux de la part communale de taxe d'aménagement sur le reste de la commune reste inchangé à 3%

**Demande** à monsieur le Maire d'en informer les services fiscaux Verger.

**Autorise** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**La Secrétaire de Séance**  
**Marie-Claude DURAND**



**Le Maire**  
**Pascal HERVÉ**

